

12 OCT. 2022

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 23 septembre 2022

DELIBERATION N°2022-23

DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE

Convention de mise à disposition d'infrastructures numériques entre opérateurs tiers et Deux-Sèvres Numérique

Date de la convocation : 15 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Nombre de délégués présents : 14
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 23

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1211-1, L.1211-2, L.1212-1, L.1212-3 ; L. 2141-1 ; L.3211-14, L.3221-1, L.3222-2 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Niortais au Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision des élus du conseil Départemental des Deux Sèvres du 27 septembre 2021 actant les termes de la convention-type relative aux modalités juridiques et techniques de mise à disposition des infrastructures de génie civile en faveur des opérateurs en charge du déploiement et de l'exploitation du réseau la fibre optique sur le territoire deux-sévrien ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical de Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » ;

Vu la délibération n° 2021-23 du 4 novembre 2021 par laquelle le Comité syndical de Deux-Sèvres Numérique a validé les termes de la convention type d'utilisation et de mise à disposition des infrastructures tierces avec des opérateurs tiers ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique et d'en confier la construction et l'exploitation à Orange SA, dans le cadre du Marché Public Global de Performance (MPGP), notifié le 20 juin 2018 ;

Considérant que dans le cadre du déploiement et de l'exploitation de son réseau, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique est amené à utiliser des infrastructures numériques appartenant à des tiers pour déployer son réseau ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de leur réseau, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique est amené à mettre à disposition ses infrastructures numériques permettant à des tiers de déployer leur réseau ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités techniques et financières entre les opérateurs publics ou privés et Deux-Sèvres Numérique pour utiliser les réseaux déployés pour favoriser le déploiement de la fibre optique ;

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT Deux-Sèvres Numérique, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

- d'approuver les termes de la **convention-type d'utilisation d'infrastructures numériques entre des opérateurs tiers et Deux-Sèvres Numérique**, telle que figurant en annexe, aux conditions tarifaires suivantes, qu'il s'agisse de l'utilisation ou de la mise à disposition des infrastructures :

- pour une mise à disposition partielle de l'alvéole dans une alvéole occupée : 0,20 € HT/ml/trimestre par câble quel que soit son diamètre ;
- pour une mise à disposition totale de l'alvéole : 0,25 € HT/ml/trimestre quel que soit le nombre de câbles ;
- pour une mise à disposition de poteaux : 55 € HT/support/an.

Le prix relatif à la mise à disposition sera révisé annuellement au 1er janvier selon la formule suivante, sans pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué ci-dessus :

- * P : $P = PO \times (0,7 + 0,3 (S/So))$ S : Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques tel que publié au 1er janvier de chaque année.
- So : Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la mise à disposition concernée.

- P : Montant révisé du loyer
- Po : Montant du loyer initial.

- d'autoriser le Président de Deux-Sèvres Numérique à signer cette convention avec les opérateurs publics et privés, qu'ils soient propriétaires d'infrastructures numériques utiles au déploiement pour Deux-Sèvres Numérique, ou qu'ils aient besoin des équipements appartenant à Deux-Sèvres Numérique pour leurs déploiements en propre, ainsi que toutes les pièces et documents relatifs à ce dossier.

Le Président,



René BAURUEL

CONVENTION-TYPE DE MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Entre

Le Syndicat Mixte Ouvert DEUX-SEVRES NUMERIQUE, représenté par M René BAURUEL, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical de Deux-Sèvres Numérique du 10 septembre 2021, ayant élu domicile Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – 79 028 Niort cedex
désigné ci-après sous la dénomination « **La Collectivité** »

d'une part,

Et

XXXXX, représenté par M XXXX, Président de xxxx, dûment habilité par délibération xxxxx duxxxx, ayant élu domicile à xxxx - 79xxx,

désigné ci-après sous la dénomination « **l'Occupant** »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Soucieuse d'offrir une connexion Internet optimale sur l'ensemble du territoire, le Département des Deux-Sèvres a engagé un vaste programme d'équipement numérique et créé le Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique, auquel il adhère aux côtés de tous les EPCI du département.

La **Collectivité** est ainsi propriétaire d'Installations de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Elle bénéficie également des mises à disposition d'Installations de communications électroniques déployées par les communes et/ou Intercommunalités des Deux-Sèvres (article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales).

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les Installations existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la **Collectivité** entend, par la présente convention, mettre Installations de communications électroniques à disposition d'opérateurs (**l'Occupant**), publics et privés, souhaitant déployer des réseaux cuivre ou en fibre optique capillaire de type FTTx.

Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que dans la présente convention :

- le terme « Installations » désigne le génie civil, telles que les fourreaux et chambres de tirage ;
- le terme « Equipements » désigne les câbles et les boîtiers de protection,
- le terme « zone de partage » désigne le tracé, les emplacements et les alvéoles des « Installations ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières par lesquelles **la Collectivité** met ses Installations à la disposition de **l'Occupant** pour lui permettre de déployer les équipements nécessaires à l'exercice de ses activités de distribution et d'exploitation des réseaux.

Dans ce cadre, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'en cas de modification de dispositions législatives ou réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, elles se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention.

Article 2 : Installations mises à disposition de l'Occupant – Propriété – Droit d'utilisation

Article 2.1 : Description des Installations

La zone de partage se matérialise par la mise à disposition de tout ou partie d'une alvéole sur les linéaires de réseau qui seront constatés par procès-verbal établi par les parties à l'occasion de chaque nouveau partage ou résiliation de partage. Chaque modification de la zone de partage fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

Chaque installation mise à disposition de **l'Occupant** est strictement destinée au déploiement de ses équipements et ne peut être utilisée pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance.

Article 2.2 : Propriété des Installations

La Collectivité est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de **l'Occupant**.

L'Occupant, quant à lui, est, et restera, propriétaire des Equipements déployés dans les Installations mises à sa disposition.

Les parties conviennent, de manière expresse, que la présente convention ne confère à **l'Occupant** aucun droit réel sur les Installations mises à sa disposition.

Article 2.3 : Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations mises à disposition de **l'Occupant** comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Equipements. **L'Occupant** peut librement consentir toute location de ses Equipements et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

En outre, les Installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'**Occupant** s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres opérateurs.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations en application de la présente convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la **Collectivité**.

Article 2.4 : Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'une Installation mise à disposition de l'**Occupant** pendant plus de 6 mois et en l'absence d'autre Installation disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un opérateur, la **Collectivité** pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition de la partie inoccupée dans les conditions prévues par la présente convention. Un avenant actualisera alors la liste des Installations mises à disposition.

Dans le cas où des Equipements installés par l'**Occupant**, notamment des câbles, ne seraient plus utilisés, l'**Occupant** a l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs, sauf accord contraire de la **Collectivité**. À défaut, la **Collectivité** pourra les faire retirer aux frais et risques de l'Occupant après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Article 3 : Dossier d'autorisation de travaux

L'**Occupant** ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la **Collectivité**, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple). Si nécessaire, la **Collectivité** procédera à la mise à niveau des chambres concernées.

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'**Occupant** devra indiquer à la **Collectivité** la date et le type d'intervention prévue ainsi que les chambres ciblées. Une tolérance d'intervention de deux semaines à partir de la date indiquée pourra être admise mais une coordination (communication des dates précises d'intervention) avec la collectivité titulaire du pouvoir de police (mairie – département) devra être mise en œuvre de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes en particulier en cas de travail aux abords du domaine public routier.

La **Collectivité** devra répondre dans un délai de trois jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la **Collectivité** dans la bonne réalisation des interventions de l'**Occupant**.

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'**Occupant** remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la **Collectivité** et dûment complétés par l'**Occupant** ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (dessinés par l'**Occupant** ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.
- un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la **Collectivité**.
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'**Occupant** souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

L'**Occupant** se charge de demander et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour réaliser les travaux y compris si ces autorisations doivent être sollicitées auprès de tiers.

La **Collectivité** accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, la **Collectivité** autorise l'**Occupant** à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 4 : Réalisation des travaux – conditions générales de déploiement

L'**Occupant** réalise les travaux d'aménage de ses Installations et Equipements vers les infrastructures de la **Collectivité** jusqu'au pied-droit de la chambre, propriété de la **Collectivité** et crée une chambre sans fond si nécessaire. Il fait son affaire de tous les travaux de déploiement de ses Equipements.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'**Occupant** informe la **Collectivité** de la date prévue pour le commencement des travaux dans les conditions prévues à l'article 3.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'**Occupant** n'est pas en conformité avec les études réalisées, il s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'**Occupant** indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'**Occupant** en avise la **Collectivité** et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la **Collectivité** ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'**Opérateur** procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'**Occupant** ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'**Occupant** assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'**Occupant** en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par la **Collectivité**.

Article 4.1 : Travaux d'adaptation ou supplémentaires

Dans l'hypothèse où l'**Occupant** souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations supplémentaires, il doit en faire la demande à la **Collectivité**. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations supplémentaires demandées.

Après avoir obtenu l'accord préalable de la **Collectivité** pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations nécessaires au déploiement de ses équipements, l'**Occupant** réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Ces Installations supplémentaires ne pourront débuter qu'après l'accord donné à l'**Occupant** par la **Collectivité**.

Article 4.2 : Méthode de pose – séparation de réseaux

L'**Occupant** devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses équipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

L'utilisation des Installations de la **Collectivité** devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles mis en place par l'**Occupant** seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage...);
- les sous-fourreaux et le cas échéant les chaussettes devront eux aussi être identifiés;
- l'**Occupant** devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des chambres de tirage;
- l'installation des câbles et sous-fourreaux, notamment au sein des chambres de tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres fourreaux ou câbles existants,
- toute adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit dans les chambres de tirage est soumise à autorisation de la collectivité;

Avant chaque intervention l'**Occupant** devra solliciter la **Collectivité** afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'**Occupant** ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

L'**Occupant** s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des Installations définies par la **Collectivité** en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La **Collectivité** précisera les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses Installations (notamment les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres).

Article 4.3 : Fermeture des chambres

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'**Occupant** informe la **Collectivité** de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'**Occupant** laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à la remise en état de l'infrastructure par la **Collectivité**.

À la fin de chaque intervention, l'**Occupant** referme la chambre de la **Collectivité** et retire les protections mises en place par ses soins.

L'**Occupant** doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'**Occupant** en informe la **Collectivité** et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'**Occupant** assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à la remise en état de l'infrastructure par la **Collectivité**.

Article 4.4 : Application des règles en vigueur

L'**Occupant** s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les règlements en vigueur, notamment avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de **la Collectivité**.

La **Collectivité** a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 5 : Dossier de fin de travaux – Plans des équipements déployés

L'**Occupant** remettra à la **Collectivité** les plans d'implantation, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents de la **Collectivité**, de l'ensemble des équipements déployés sur les Installations mises à sa disposition.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à disposition des services compétents de **laCollectivité**.

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'**Occupant** remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- un fichier décrivant les ressources utilisées ;
- des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux ;
- un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la **Collectivité** et dûment complétés par l'**Occupant** pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;
- une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'**Occupant** a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement ;
- une photographie de l'état des Installations(masques traversés, relevé des fourreaux) avant et après intervention par l'**Occupant**.
- la taille du câble installé

Les plans sont communiqués par l'**Occupant** à la **Collectivité** sous forme de fichiers électroniques, intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la **Collectivité** sous un délai de dix jours après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'**Occupant**, tout envoi par la **Collectivité** de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'**Occupant** concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la **Collectivité** et jusqu'à réception du dossier.

Si l'**Occupant** a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la **Collectivité** lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la **Collectivité** dans un délai de dix jours après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la **Collectivité** un procès verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'**Occupant** des règles décrites ci-dessus, la **Collectivité** prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la **Collectivité** à l'**Occupant** .

La **Collectivité** accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

La **Collectivité** vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la **Collectivité**. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'**Occupant**, de plein droit et selon la volonté de la **Collectivité**.

En fin d'intervention, le représentant de l'**Occupant** ou son sous-traitant et le représentant de la **Collectivité** s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement

Article 6 : Conditions générales d'exploitation

Article 6.1 : Exploitation

L'**Occupant** exploitera librement les équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux termes de la présente convention.

L'**Occupant** s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Installations mises à disposition en application de la présente convention et plus généralement aux Installations de la **Collectivité**. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisés par la **Collectivité**.

L'**Occupant** sera responsable, tant envers la **Collectivité** qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la **Collectivité**, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux Installations appartenant à la **Collectivité** dans les conditions définies par la présente convention

Article 6.2 : Maintenance

Article 6.2.1 : Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

Chacune des parties fournira, dès que possible et avant la mise en exploitation, les coordonnées des personnes de permanence habilitées à recevoir les notifications d'intervention faite par l'autre partie.

La **Collectivité** s'engage à remettre à l'**Occupant** à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'**Occupant** ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

À cet effet, notamment en cas d'urgence, l'**Occupant** désigne les interlocuteurs pour la **Collectivité** dont les coordonnées sont :

- * pour les aspects généraux de la convention : (nom/prénom, fonction / n° tel / mail générique)
- * pour les aspects liés au domaine technique : (nom/prénom, fonction / n° tel / mail générique)

S'agissant du Département, les entités référentes sont :

- * pour les aspects généraux de la convention : Mission Patrimoine (n° tel / mail générique)
- * pour les aspects liés au domaine technique : Direction Routes (n° tel / mail générique)

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'Occupant

6.2.2.1 - Maintenance préventive

L'Occupant, s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'Occupant et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux Installations mises à sa disposition pendant la durée de la présente convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de la **Collectivité** et en respectant un délai de 10 jours aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins d'en assurer la maintenance. Dans le cas d'accès sécurisé aux Installations de la **Collectivité**, les parties conviennent de s'entendre sur les modalités de mise à disposition des clés nécessaires aux opérations de maintenance.

L'attention de **L'Occupant** est attirée sur le fait que l'accès aux Installations mises à sa disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements intégrés dans les Installations de la **Collectivité**, **L'Occupant** dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat. Si **L'Occupant** constate un défaut affectant les Installations, il en informe la **Collectivité** sans délai.

6.2.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par **L'Occupant** ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, **L'Occupant** ou ses sous-traitants dûment désignés pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services d'astreinte de la Direction des Routes de la **Collectivité**. Les frais générés par l'intervention seront évalués par référence au bordereau de prix unitaire établi dans le cadre du marché de maintenance des Installations de montée en débit cuivre.

6.2.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations

Tous les travaux à effectuer par **L'Occupant** sur les Installations mises à sa disposition, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à la **Collectivité** comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise en l'absence d'un accord préalable.

Aussi, **L'Occupant** informera la **Collectivité** de la date exacte et de la durée des travaux envisagés au moins 8 jours avant la date retenue pour lesdits travaux.

Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la Collectivité

6.2.3.1 - Maintenance préventive

LaCollectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à **L'Occupant** d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation

de ses Installations, il devra en informer préalablement **l'Occupant** 10 jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

6.2.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations, **laCollectivité** prendra toutes dispositions utiles pour aviser **l'Occupant** de la nature et la localisation de cette avarie afin que **l'Occupant** puisse procéder aux réparations nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de **l'Occupant**, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

LaCollectivité pourra autoriser **l'Occupant** à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Article 7 : Déplacement de réseaux – Modification des Installations mises à disposition

L'Occupant doit à la demande de la **Collectivité**, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Installations, comme les tronçons de fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondant à la modification des infrastructures d'accueil souterraines et équipements dont elles sont propriétaires

LaCollectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser **l'Occupant**, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris sur une des Installations mis à disposition de **l'Occupant** soit à l'initiative de la **Collectivité**, soit à celle de l'un de ses concessionnaires de service public,, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par **Occupant**.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Equipements concernés vers d'autres Infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, **l'Occupant** peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de l'Installation concernée sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Personne publique ou pour l'Opérateur.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

Article 8.1 : Tarification

Chaque année, il est fait le compte du total de linéaire d'alvéoles occupé par an. Il est alors appliqué, par linéaire d'alvéole occupé annuellement les prix suivants :

- Pour une mise à disposition partielle de l'alvéole dans une alvéole déjà occupée : 0,80 € HT/ ml/ an par câble quel que soit son diamètre,
- Pour une mise à disposition totale de l'alvéole : 1 €/HT/ml/an, quel que soit le nombre de câbles.

Le prix relatif à la mise à disposition sera révisé une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué ci-dessus :

$P = PO \times (0,7 + 0,3 (S/So))$ S : Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques tel que publié au 1^{er} janvier de chaque année.

So : Indice du coût horaire du travail révisé tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la mise à disposition concernée.

P : Montant révisé du loyer

Po : Montant du loyer initial.

La collectivité facture à l'**Occupant**, une fois par an à terme échu, la contribution de la mise à disposition des Installations en détaillant le calcul dans un tableau récapitulatif.

Article 8.2 : Modalités de paiement

Le montant des sommes à payer au titre de la présente convention sera versé sur le compte suivant :

Banque : 30001

Guichet : 00602

N° de compte : C7920000000

Clé : 06

En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal.

Article 9 : Responsabilité

L'**Occupant** est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. S'agissant des dommages immatériels, il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Sauf faute de la **Collectivité**, l'**Occupant** renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la **Collectivité** pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux équipements de l'**Occupant**.

En cas d'interruption de services de l'**Occupant** à raison d'une faute avérée de la **Collectivité**, toutes les réparations par la **Collectivité** ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

La redevance due par l'**Occupant** est cependant diminuée à due proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'**Occupant**.

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes actions intentées contre la **Collectivité** par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles pourront donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que la **Collectivité** ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de **L'Occupant** ou de la **Collectivité** n'excédera pas la limite de deux fois le montant de la somme versée annuellement.

Article 10 : Assurances

L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente convention, les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

LaCollectivité s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des équipements de l'Occupant.

L'Occupant justifiera de son obligation en communiquant à la **Collectivité** une attestation relative aux assurances conclues à cet effet.

Article 11 : Contrôle

L'Occupant s'engage à tenir la **Collectivité** informée des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 12: Entrée en vigueur – Durée

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de 20 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis d'un an avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 13 : Résiliation

Article 13.1 : Résiliation à l'initiative de la Collectivité

Article 13.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la **Collectivité**, sans indemnité pour **L'Occupant**, en cas de dissolution de ce dernier et dans le cas visé à l'article 5.5.

La résiliation pourra être prononcée par le représentant de la **Collectivité**, après mise en demeure, et sera notifiée à **L'Occupant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.2 : Résiliation pour faute de L'Occupant

La Collectivité pourra également résilier la présente convention, sans indemnité pour **L'Occupant** en cas d'inobservation des clauses conventionnelles, et ce, 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la **Collectivité** sera notifiée à **L'Occupant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13.1.3 : Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra également résilier de plein droit la présente convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la **Collectivité** et sera notifiée à **l'Occupant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité sera tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de 3 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 13-2 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Article 13.2.1 : Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente convention sous réserve d'en informer **la Collectivité** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la **Collectivité**.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

- la redevance perçue pour l'année en cours restera acquise à la **Collectivité**.
- une indemnité égale à une proportion des redevances restantes à moduler suivant la spécificité des Installations mises à disposition et la durée.

Article 13.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Occupant peut, en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par **l'Occupant** de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Article 14 : Sort des équipements

À la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui auront été déployés par **l'Occupant** devront être enlevés, dans un délai déterminé par la **Collectivité** et qui ne saurait être inférieur à 3 mois, et les lieux remis en leur état primitif.

À défaut pour **l'Occupant** de s'être acquitté de cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application des articles 14.1 et 14.2, **l'Occupant** sera redevable envers **la Collectivité** d'une pénalité contractuelle égale à 1/100^e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la **Collectivité** pourra unilatéralement se substituer à **l'Occupant** pour retirer les équipements en cause, et ce, aux frais de **l'Occupant**, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois suivant la notification susvisée.

Néanmoins, la **Collectivité** pourra prendre en toute hypothèse l'attache de **l'Occupant** pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements. Dans cette hypothèse, les équipements de **l'Occupant** seront gracieusement abandonnés au profit de la **Collectivité**.

En cas de fin anticipée de la présente convention, cet éventuel transfert de propriété des équipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la **Collectivité** et **l'Occupant**.

Article 15 : Cession

La présente convention ayant été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de **l'Occupant** ainsi qu'il a déjà été stipulé, **l'Occupant** ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans le consentement écrit et préalable de la **Collectivité**.

En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par la **Collectivité**.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants.

Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

Article 17 : Frais

Les frais auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de **l'Occupant**.

Article 18 : Confidentialité

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 19 : Élection de domicile - Notification

La Collectivité et l'Occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à _____, en 2 exemplaires, le

Pour la Collectivité,

Pour l'Occupant,